

Communauté de Communes du canton de Tinchebray

ACCUEIL PERISCOLAIRE : Garderie, restauration et atelier « découverte » Chanu et St Pierre d'Entremont Règlement intérieur 2016/2017

La Communauté de communes du canton de Tinchebray organise un accueil périscolaire le matin et le soir ainsi que lors de la pause méridienne un service de restauration. Ces services sont facultatifs.

Trait d'union entre l'école et la famille, l'accueil périscolaire est destiné à l'éveil des enfants, à leur autonomie, à leur apprentissage du respect des règles de vie collective, des personnes et des biens et de l'hygiène. Ce sont des lieux de détente, de loisirs ou de repos, individuel ou en groupe, dans l'attente, soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille.

Tous les enfants inscrits dans les écoles primaires et maternelles de la Communauté de communes du canton de Tinchebray peuvent durant la période scolaire :

- prendre le repas du midi au restaurant scolaire les lundis, mardis, jeudis, vendredis
- être accueillis en accueil périscolaire le matin à partir de 7h30 et le soir jusqu'à 18h30.
- être inscrits à l'atelier « découverte » proposé une fois par semaine.

Le présent règlement a pour vocation de préciser les modalités d'organisation, les conditions d'admission et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement de cet accueil périscolaire.

Article 1 : Inscriptions

La fréquentation de l'accueil périscolaire et/ou du restaurant scolaire ainsi que la participation à l'atelier « découverte » nécessite une inscription. Celle-ci s'effectue à l'aide de l'imprimé « Inscription 2016/2017 accueil périscolaire : garderie - restauration – atelier « découverte » distribué aux familles ou téléchargeable sur le site www.cdcducantondetinchebray.fr. **Le formulaire doit être retourné IMPERATIVEMENT au plus tard le 4 Juillet 2016 dans les écoles pour une prise en charge dès la rentrée.**

Si au cours de l'année, les parents souhaitent changer les jours d'inscription de leur enfant, un nouveau formulaire devra être rempli et remis à l'agent référent périscolaire **une semaine avant**. Si ce délai n'est pas respecté, l'enfant pourra être refusé. Toute absence doit être prévenue dès que possible auprès de l'agent référent périscolaire.

Afin de répondre à des situations urgentes, un enfant pourra être accueilli sous réserve de place disponible. Sont considérés comme cas de force majeure : maladie ou hospitalisation de l'enfant ou d'un proche, toute situation familiale ou professionnelle nécessitant absolument le maintien ou le retrait de l'enfant à l'accueil périscolaire.

Article 2 : Accueil périscolaire

Le matin, les parents accompagnent les enfants dans les locaux de l'accueil périscolaire et signalent leurs présences à l'agent chargé de l'accueil. Les enfants, encadrés par les agents périscolaires, seront confiés aux enseignants 10 minutes avant l'entrée en classe.

Le midi, les enfants **inscrits** au restaurant scolaire seront pris en charge par les agents tout au long de la pause méridienne. Les enfants, encadrés par les agents, seront confiés aux enseignants 10 minutes avant l'entrée en classe.

Le soir, les enfants inscrits à l'accueil périscolaire seront pris en charge par l'agent périscolaire à la sortie des classes jusqu'à l'arrivée des parents ou toute personne majeure mentionnée sur la fiche d'inscription, dernier délai 18h30. En cas de non reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 18h30, l'agent périscolaire tentera de joindre la famille. Si celle-ci arrive en retard, elle devra signer le « cahier de retard » en précisant les raisons de celui-ci. Si l'enfant est toujours présent à 19h, l'agent informera la Cdc qui préviendra la gendarmerie.

Article 3 : L'atelier « découverte »

La participation à l'atelier « découverte » se fait par période, généralement de vacances à vacances. Les enfants inscrits peuvent être récupérés uniquement à la fin de l'activité ou être pris en charge par l'accueil périscolaire à l'issue de l'activité.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Facturation et paiement

La facturation des services est mensuelle et les règlements se font :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public, adressé directement à la Trésorerie du Bocage Nord, 5 rue Guy Mollet 61100 FLERS

- par prélèvement automatique,
- par internet sur le site de la Communauté de communes du canton de Tinchebray.
La Trésorerie n'acceptant pas les règlements inférieurs à 5€, une facture ne sera établie que lorsque le montant dû par la famille atteindra cette somme.
Si l'enfant quitte l'école en cours d'année, un montant forfaitaire de 5€ sera facturé.
De même, en fin d'année scolaire, un montant forfaitaire de 5€ sera facturé aux familles pour lesquelles une somme inférieure serait en attente de facturation.
En cas de doute sur une facture, les parents pourront s'adresser au service scolaire et périscolaire de la communauté de communes pour avoir le détail de la facturation. Si le désaccord persiste, la réclamation sera ensuite à adresser par écrit au Président qui décidera de la suite à donner.
La facture étant commune à l'ensemble des services, cette somme minimale de 5€ s'applique à l'ensemble de la facture.

Article 6 : Assurances

La Communauté de communes du canton de Tinchebray souscrit une assurance responsabilité civile pour ses activités. Cependant, il est demandé aux familles de souscrire une assurance périscolaire, généralement prévue dans les contrats d'assurance scolaire. La Communauté de communes décline toutes responsabilités en cas de vol, de pertes ou de dommages sur les effets personnels.

Article 7 : Autorité parentale

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale. En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité parentale doit immédiatement le signaler par écrit et avec justificatif.

Article 8 : Hygiène et confort

Chaque enfant doit **apporter une serviette de table à son nom**. Pour des raisons d'hygiène celle-ci doit être changée une fois par semaine. Les enfants fréquentant l'accueil périscolaire du matin et/ou du soir doivent apporter une paire de chaussons à leur nom.

Article 9 : Règles de vie

Les enfants sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité. Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Ils doivent tenir compte des observations qui leur sont faites et faire preuve de citoyenneté (respect du matériel, des locaux...). Les enfants ne seront pas autorisés à détenir des objets dangereux et/ou de valeur.
Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement des services et la vie collective, les parents en seront informés par le service scolaire et périscolaire. Au besoin, l'incident est consigné dans le cahier à cet effet.
En cas de récidive, un rendez-vous sera organisé avec les parents et le Président de la Communauté de communes afin de rechercher des solutions avant une éventuelle exclusion.
Les parents, responsables de leur enfant, doivent veiller à ce que son attitude soit conforme à la vie en collectivité. Ils supportent les conséquences du non-respect. Ainsi en cas de dégradation volontaire de matériel, le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.

Article 10 : Le personnel encadrant

En lien avec le projet d'animation, le rôle du personnel en charge de l'accueil périscolaire ne se réduit pas à la simple tâche de surveillance. Il doit en effet, être présent auprès des enfants, mettre des jeux et activités à leur disposition et être à leur écoute. Le personnel ne peut quitter le service que lorsque le dernier enfant a été récupéré par les parents. L'agent en charge de l'accueil tient la comptabilité de présence des enfants sur les différents créneaux.

Article 11 : Médicaments - Allergies ou intolérances alimentaires

Aucune distribution de médicaments ne peut être effectuée par le personnel. En cas de traitement, les parents sont responsables de l'administration des médicaments à leurs enfants et doivent prendre les dispositions nécessaires. Pour les enfants atteints de troubles de la santé, d'allergies ou d'intolérances alimentaires, ils peuvent être accueillis au restaurant scolaire sous réserve de la mise en place d'un protocole.

Article 12 : Approbation

Le fait d'inscrire un enfant au service de restauration et à l'accueil périscolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.



Le Président de la Communauté de communes
du canton de Tinchebray
Jérôme NURY